

GE_GERICHTE A/653/2004 vom 16. Dezember 2003

GE Cour de justice, 2003-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_653_2004

FR: GE_GERICHTE A/653/2004 du 16 décembre 2003

IT: GE_GERICHTE A/653/2004 del 16 dicembre 2003

Regeste

CIRCULATION ROUTIERE; RETRAIT DE PERMIS; CONDUCTEUR INCORRIGIBLE; RETRAIT DE SECURITE; LCR | L'autorité cantonale est tenue de se conformer aux considérants de l'arrêt de renvoi du TF. Elle ne saurait, sauf violation du droit fédéral, remettre en cause les questions de droit qui y sont tranchées. | OAC.34 al.3; OJF.66 al.1; PPF.277ter al.2

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours du 23 novembre 2003 est acquise.

E. 2

En l'espèce, la décision de retrait du permis se fonde sur les multiples excès de vitesse commis par le recourant.

E. 3

L'infraction qui a donné lieu à la décision du 31 octobre 2003 a été commise par M. O._____ au volant d'un véhicule de la catégorie B au sens de l'article 3 alinéa 1 de l'Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC - RS 741.51).

E. 4

Selon l'article 34 alinéa 1 OAC, le retrait du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire d'une catégorie (art. 3 al. 1) ou sous-catégorie déterminée (art. 3 al. 2) entraîne le retrait du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire de toutes les catégories et sous-catégories. (...) Cette même disposition légale précise que, si l'infraction a été commise avec un véhicule automobile d'une catégorie ou sous-catégorie, l'autorité de retrait peut également prononcer le retrait du permis de conduire pour des véhicules de catégories spéciales. Les autres catégories et les catégories spéciales sont expressément énumérées aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 OAC. Quant à l'article 5 OAC, il prévoit les exceptions à l'obligation de posséder un permis. L'alinéa 2 énumère les véhicules pouvant être conduits sans permis.

E. 5

Vu la nature des infractions reprochées au recourant, il ne se justifie pas de l'empêcher de conduire des véhicules avec lesquels il est matériellement impossible de commettre un excès de vitesse. Cela étant, le recourant a pris des conclusions précises dans son recours du 23 novembre 2003. Il a notamment sollicité du Tribunal administratif de fixer la durée du retrait de permis de conduire de toutes les sous-catégories, excepté la sous-catégorie A1,

motocycle d'une cylindrée inférieure à 50cm³, à 12 mois et celle du retrait de permis de conduire de toutes les catégories spéciales, excepté la sous-catégorie spéciale M, à 12 mois. Le tribunal de céans fera donc droit aux conclusions du recourant étant précisé que la sous-catégorie A1 concerne les motocycles d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm³ et d'une puissance maximale de 11 kW.

E. 6

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu, ni aucune indemnité allouée, faute de conclusions dans ce sens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.